

Sommaire

Liste des présences.....	1
Rappel de l'ordre du jour	2
Ouverture de séance	2
<u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE</u>	2
<u>{DOSSIER.N° PASSAGE} - {DOSSIER.REFERENCE} - {DOSSIER.TITRE}</u>	2

Liste des présences

Le Conseil municipal de la Commune d'Orthevielle s'est réuni le jeudi 20 février 2025 à 20h00 sous la présidence de Didier MOUSTIE,

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers absents : 3

Membres présents : M. MOUSTIE, M. FORTASSIER, Mme LABORDE, Mme LIGNAU, M. ALLEMANDOU, M. ESPEL, M. LATAILLADE, M. DEMANGEON, M. DULUCQ

Etaient absent : Mme ROUX, Mme DARAGNES, M. RIVAL

Procurations : Bruno PASCOUAU, Muriel DUCOURNAU, Frédérique TALOU

Rappel de l'ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

DECISIONS PRESENTEES : DECISION N°1 DU 13/12/2024 POUR VIREMENTS DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISEMENT

DOSSIERS PRESENTES :

- **Point 1 - DEL20250220-002** Remboursement de frais avancés par une élue
- **Point 2 - DEL20250220-003** Acquisition amiable du bien immobilier parcelles ZC 498, ZC 496 et ZC 211
- **Point 4 - DEL20250220-004** Création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet
- **Point 5 - DEL20250220-005** Convention de mise à disposition d'un travailleur social du service social du CDG 40
- **Point 6 - DEL20250220-006** Convention d'adhésion au service remplacement du CDG 40
- **Point 7 - DEL20250220-007** Autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque d'Orthevielle
- **Point 8 - DEL20250220-008** Echange de parcelles entre la commune d'Orthevielle et M. René Soulu
- **Point 9 - DEL20250220-009** Retire la délibération DEL20240429-004 vente du bien immobilier cadastré ZC 487 ET ZC 493 d'une contenance de 981m² par la commune à la SCI Govall de Tarnos
- **Point 10 - DEL20250220-010** Délibération décidant la vente du bien immobilier cadastré ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² par la commune à Monsieur Freddy ARSON
- **Point 11 -** Dénomination de la voie du lotissement « les jardins de Jenni » et attribution de numéros de voirie (délibération ajournée à la prochaine séance)
- **Point 12 - NF20250220-001** Questions diverses : remerciements / non exercice droit de préemption / Point ENERLANDES/ Proposition projet activité bâtiment petit Lahourcade

Ouverture de séance

Le quorum étant atteint, M. le maire ouvre la séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 21/11/2024.

APPROBATION DE LA DECISION PRISE DU 13/12/2024

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision n°1 du 13/12/2024

1 - DEL20250220-002 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UNE ELUE

M. le maire expose qu'il a missionné Mme Sandrine Laborde, adjointe au maire, pour faire des achats pour la commune dans le magasin GIFI de St-Paul-Les-Dax.

Mme Laborde s'est rendue dans ce magasin avec le bon de commande n° 31 du 21/11/2024 pour acheter des gobelets en plastique et des serviettes en papier pour les diverses cérémonies de la commune.

Le magasin a refusé le paiement différé car le montant était inférieur à 100 euros.

L'élue a dû faire l'avance des frais d'un montant de 36.24 euros.

Considérant que ces achats concernent la commune d'Orthevielle, il y a lieu de rembourser l'avance de frais à Mme Laborde.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, excepté Mme Laborde qui ne participe pas au vote, décide :

ARTICLE 1 -

Le remboursement de l'avance de frais d'un montant de 36,4 € à Mme Sandrine Laborde.

2 - DEL20250220-003 - ACQUISITION AMIABLE DU BIEN IMMOBILIER PARCELLES ZC 498, ZC 496 ET ZC 211

Vu le code général des collectivités territoriales, et nomment ses articles L.1211-1 et L1211-2

Vu la promesse signée en date du 22 novembre 2024 entre M. Albert Daniel Lescoute et le maire d'Orthevielle pour l'acquisition par la commune des biens immobiliers appartenant à M. Lescoute, soit les parcelles suivantes :

- ZC 498 d'une contenance de 1 hectare 38 a 22 ca
- ZC 496 d'une contenance de 1 a et 23 ca
- ZC 211 d'une contenance de 27 a et 14 ca

Considérant que les 3 parcelles de M. Lescoute, situées en zone AU, zone constructible en centre bourg, permettraient à la commune de se doter d'une réserve foncière ;

Considérant que M. Lescoute accepte cette vente en nu propriété à la commune pour une surface totale de 1 hectare 66 ares et 59 centiares au prix de 180 000 € ;

Après un premier avis du conseil municipal lors de la séance du 21 novembre 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 -

Approuve l'acquisition par la commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur les parcelles ZC 498, ZC 496 et ZC 211 au prix de cent quatre-vingt-milles euros (180 000 €).

ARTICLE 2 -

Autorise M. le maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

ARTICLE 3 -

Charge Maître Maysonnave, notaire à Peyrehorade, de rédiger tous les actes à venir.

ARTICLE 4 -

Décide de prendre en charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition.

3 - DEL20250220-001 - MODIFICATION CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU TEMPS D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES DURANT LA PAUSE MERIDIENNE ET DU TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE (TAP)

M. le maire rappelle la délibération du 22 novembre 2024 adoptant la convention de partenariat entre l'APE et la commune d'Orthevielle pour le financement des temps d'activités pédagogiques durant la pause méridienne.

Une tarification de 10 € par an et par enfant a été votée pour supporter une partie des frais de fonctionnement de ce temps d'activités.

Pour rappel :

- Le temps de pause méridienne se décompose en un temps de repas et un temps d'activités pédagogiques.
Les maternelles (PS, MS) prennent leur repas de 11h50 à 12h30 et sont en temps d'activités pédagogiques de 12h30 à 13h20.
Les GS, CP et CE1 prennent leur repas de 12h45 à 13h25 et sont en temps d'activités pédagogiques de 12h30 à 12h45 et de 13h25 à 13h50.
- Les enfants de l'école primaire ou maternelle sont accueillis aux TAP de 15h55 à 16h40.

M. le maire expose que depuis 1^{er} janvier 2025 les heures réalisées au titre des TAP doivent répondre aux mêmes critères d'éligibilité que les heures déclarées au titre de l'ALSH périscolaire.

De ce fait, en cas de gratuité des heures de TAP, celles-ci ne sont plus éligibles pour les déclarer auprès des services de la CAF des Landes, la collectivité ne peut donc plus bénéficier de la subvention de la CAF

Considérant que la commune supporte seule le coût total de l'activité TAP, notamment les honoraires des intervenants extérieurs et les charges de personnel des animateurs ;

Considérant qu'elle ne peut se priver de la subvention de la CAF qui finance en partie cette activité proposée aux enfants de l'école primaire et maternelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 -

D'approuver la nouvelle convention de partenariat pour le financement des temps d'activités pédagogiques et du Temps Accueil Périscolaire, ci-annexée.

ARTICLE 2 -

D'autoriser M. le maire à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 -

De modifier la tarification aux familles en mettant en place un tarif modulé qui englobe désormais ces deux temps d'accueil : temps d'activités pédagogiques de la pause méridienne et Temps d'Activités Périscolaires.

La nouvelle tarification aux familles se décompose comme suit :

- Un montant forfaitaire annuel de 7 € par enfant pour les familles non imposables

- Un montant forfaitaire annuel de 10 € par enfant pour les familles imposables

ARTICLE 4 -

Que ce tarif sera applicable dès l'exercice 2025.

4 - DEL20250220-004 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Considérant qu'en raison de l'évolution des missions dévolues au service périscolaire, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 21.75 heures (soit 21h45 min) par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 -

De créer un poste permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Article 2 -

Que le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 21.75 heures (soit 21h45 min). Il sera chargé des fonctions d'agent polyvalent pour le service cantine et garderie.

Article 3 -

Que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 4 -

Que M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

Article 5 -

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 6 -

Que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

5 - DEL20250220-005 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL DU SERVICE SOCIAL DU CDG 40

M. le maire indique que la convention actuelle de mise à disposition gratuite d'un travailleur social du CDG 40 au profit des personnels de la mairie doit être mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires. Il est donc proposé une nouvelle convention pour une période de trois ans.

Ce service social propose aux collectivités qui le souhaitent, l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents (titulaires, stagiaires, contractuels...) sur les dispositifs d'aides adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

La mise à disposition du travailleur social du CDG 40 ne sera pas facturée aux collectivités et aux agents.

L'intervention de ce service au sein de la collectivité est conditionnée à la signature préalable d'une nouvelle convention pour une période de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une reconduction tacite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser M. le maire à signer la convention de mise à disposition d'un travailleur du service social du CDG 40, ci-annexée.

6 - DEL20250220-006 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CDG 40

M. le maire expose que le Centre de gestion des Landes a mis à jour la convention d'adhésion au service remplacement pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

La nouvelle convention cadre du service remplacement offre quant à elle la possibilité de recourir à du personnel externe pour des missions temporaires.

S'agissant du seul volet réglementaire, obligation est faite aux collectivités de solliciter le service remplacement du Centre de gestion avant de recourir à l'intérim (circulaire interministérielle NOR MSTF10009518C du 3/08/2010)

M. le maire rappelle que le CDG 40 propose aux collectivités un service pour leur permettre de faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents (congés, maladie, maternité) ou à un surcroît temporaire d'activité.

L'agent du service remplacement est mis à disposition de la collectivité, son salaire est ensuite refacturé en appliquant un pourcentage pour prendre en compte les frais de gestion (8 % pour les collectivités affiliées).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser M. le maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service remplacement du centre de gestion ci-annexée qui se substitue à la précédente.

7 - DEL20250220-007 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE D'ORTHEVIELLE

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant pas aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 ans)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable de la médiathèque d'Orthevielle, à sortir les documents de l'inventaire (cf. liste ci-annexée) et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base de la médiathèque informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

ARTICLE 2 -

De donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

ARTICLE 3 -

D'indiquer, qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal, signé de M. le maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire)

8 - DEL20250220-008 - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE ET M. RENE SOULU

La commune d'Orthevielle est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZC 359 d'une contenance de 136 m², située en zone UB.

M. René Soulu est propriétaire des parcelles ZC 360 d'une contenance de 96 m² et ZC 361 d'une contenance de 126 m² situées en zone UB.

La parcelle ZC 359 appartenant à la commune d'Orthevielle se trouve enclavée entre les parcelles de M. René Soulu, soit entre la parcelle ZC 362 et la parcelle ZC 22.

Afin de clarifier la gestion de ces espaces verts et obtenir une limite de propriété conforme à la situation du lotissement communal « les Hauts de Monein » et pour permettre la continuité des parcelles de M. Soulu, les deux parties ont souhaité procéder à une régularisation foncière par un échange de parcelles, lesquelles sont toutes en nature d'espaces verts.

L'échange foncier interviendra sans soulte, compte tenu de la valeur des terrains échangés.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cet échange sans soulte, soit les parcelles :

- ZC 359 d'une surface de 136 m² appartenant à la commune d'Orthevielle échangée avec les parcelles ZC 360 et 361 d'une surface totale de 222 m² appartenant à M. Soulu.

Après échange, M. Soulu deviendra propriétaire de la parcelle ZC 359 et la commune d'Orthevielle deviendra propriétaire des parcelles ZC 360 et ZC 361.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser l'échange sans soulte des parcelles ZC 359 d'une surface de 136 M² appartenant à la commune d'Orthevielle avec les parcelles ZC 360 et 361 d'une surface totale de 222 M² appartenant à M. Soulu.

ARTICLE 2 -

D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents afférents

ARTICLE 3 -

De charger Maître Maysonnave, notaire à Peyrehorade, de rédiger les actes à venir

ARTICLE 4 -

De préciser que les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune.

9 - DEL20250220-009 - RETIRE LA DELIBERATION DEL20240429-004 VENTE DU BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ ZC 487 ET ZC 493 D'UNE CONTENANCE DE 981M² PAR LA COMMUNE A LA SCI GOVALL DE TARNOS

Vu la délibération n°DEL20240429-004 du 29 avril 2024 décidant la vente du bien immobilier cadastré ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² par la commune à la SCI GOVALL de Tarnos ;

Considérant l'arrêté d'opposition à déclaration préalable signé le 8 juillet 2024 pour le dossier n° DP 040 212 24 00040. Cet arrêté faisant opposition à la demande de la SCI GOVALL pour la création de 4 appartements, une zone de stockage, modification de façades ;

Considérant que la SCI GOVALL ne souhaite plus acheter en raison de l'opposition faite à la DP 040 212 24 00040, prévue en conditions suspensives de l'avant contrat de vente ;

Considérant que la délibération DEL20240429-004 du 29 avril 2024 relative à la cession et à l'avant contrat de vente du bien immobilier cadastré ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² vient d'être retirée ce jour par délibération du conseil municipal n°DEL20250220-008 du 20 février 2025 pour le motif que l'avant contrat signé le 17 avril 2024 pour ce bien est caduque du fait du non-respect de la condition suspensive d'acceptation d'un permis modificatif et obtention des autorisations d'urbanisme stipulée page 2 de l'avant contrat ;

M. le maire expose que la cession des parcelles ZC 487 et ZC 493 à la SCI GOVALL n'a plus lieu d'être.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 –

De retirer la délibération DEL20240429-004 du 29 avril 2024 relative à la vente du bien immobilier cadastré ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² par la commune à la SCI GOVALL de Tarnos

ARTICLE 2 -

Que la présente délibération sera adressée à la SCI GOVALL pour information.

10 - DEL20250220-010 - DELIBERATION DECIDANT LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER CADASTRE ZC 487 ET ZC 493 D'UNE CONTENANCE DE 981 M² PAR LA COMMUNE A MONSIEUR FREDDY ARSON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL20240404-016 du 4 avril 2024 estimant les 5 lots de l'ensemble immobilier MONGAY ;

Vu la décision du maire n° DEC202404-001 du 9 avril 2024 attribuant des mandats simples de vente aux agences immobilières pour la cession des biens immobiliers situés 216 rue de Mongay ;

Vu la délibération n°DEL20250220-008 voté ce jour décidant de retirer la délibération N°DEL20240429-004 du 29 avril 2024 décidant la vente du bien immobilier cadastré ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² par la commune à la SCI GOVALL de Tarnos ;

Considérant que ce bien a été remis à la vente par le biais de l'agence immobilière TERRE DU SUD Ouest d'Orthevielle ;

Considérant l'offre d'achat signée par M. Freddy Arson, domicilié 54, avenue de Bayonne à Anglet, signée le 25 septembre 2024 ;

Considérant que M. Freddy Arson souhaite acheter les parcelles ZC 487 et ZC 493 d'une contenance de 981 m² au prix de cent quarante-six mille sept cent quarante six euros (146746 €) frais d'agence inclus de neuf mille cent soixante-seize euros (9176 €) soit un prix net vendeur pour la commune d'Orthevielle de cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix euros (137 570 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide que :

ARTICLE 1 -

La vente des parcelles cadastrée section ZC 487 d'une contenance de 7 ares 23 ca, et ZC 493 d'une contenance de 2 ares et 58 ca lieu-dit le bourg, rue de Mongay 40300 Orthevielle, appartenant à la commune d'Orthevielle, à M. Freddy Arson, domicilié 64, avenue de Bayonne, résidence LOREAK, bat C , n° 24, 64 000 ANGLET

Description du bien : Grange d'environ 400 m²

Conditions de vente :

Cette vente aura lieu moyennant le prix de cent quarante-six mille sept cent quarante-six euros (146 746 €)

Le prix net vendeur pour la commune est fixé à cent trente-sept mille cinq cent soixante-dix euros (137 570 €), les frais d'agence sont fixés à neuf mille cent soixante-seize euros (9176 € ttc)

Les honoraires sont à la charge du vendeur.

L'offrant supportera en plus de l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à la vente ;

Le vendeur supportera les frais de viabilisation du lot (eau, électricité, assainissement).

L'offrant compte recourir à un financement complémentaire par un prêt. L'avant contrat de vente sera donc soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 -

La désignation de M. le maire pour signer l'acte de vente notarié avec M. Freddy Arson par devant Maître Maysonnave, notaire à Peyrehorade

ARTICLE 3 -

M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**11 – DELIBERATION : DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE JENNI »
PARCELLE ZC 458 ET ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE**

M. le maire explique que cette délibération ne peut être votée lors de cette séance car les travaux autorisés sur le permis d'aménager ne sont pas encore réalisés.

Cette délibération fera l'objet d'une prochaine séance.

Il informe toutefois du choix de la voie passant dans le lotissement « chemin de Arras ».

**12 - INF20250220-001 - QUESTIONS DIVERSES : REMERCIEMENTS / NON EXERCICE DROIT DE
PREEMPTION**

M. le maire informe le Conseil municipal :

**REMERCIEMENT FAMILLE CARN à l'occasion du décès de Camille CARN
REMERCIEMENT FAMILLE GOMES à l'occasion du décès de Germaine GOMES**

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES BIENS SUIVANTS :

Parcelle ZC 395 d'une contenance de 745 m², sise 54, impasse Pierre FAURE
Parcelle ZA 108 d'une contenance de 1925 m², sise 215, impasse du TOURNEUR
Parcelle AA 795 d'une contenance de 828 m², sise, 2, lotissement CAMDIGAS
Parcelle ZC 458 d'une contenance de 8 917 m², sise au bourg

**NOUVELLE PROPOSITION ENERLANDES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES TOIT SALLE
POLYVALENTE**

M. le maire explique avoir reçu M. Gorman, directeur d'ENERLANDES, concernant le projet de panneaux photovoltaïques sur le toit de la médiathèque.

Plusieurs éléments viennent modifier la première proposition.

La partie couverte de la cuisine ne pourra pas être réalisée car la charpente bois de la zone est largement sous dimensionnée.

La partie du bâtiment « rangements » nécessite un renforcement de pannes car des fissures importantes ont été observées.

Cela implique une réduction de la puissance installable. Ce qui aura un impact direct sur la production et donc une baisse de rentabilité, sans compter la baisse des tarifs de rachat par l'Etat.

De plus d'autres travaux de renforts sont nécessaires sur la charpente de la salle polyvalente : renforts charpente + désamiantage et re-couverture + reprise des pieds de poteaux.

L'Etat a revu à la baisse la valorisation de l'énergie, proposant des tarifs moins intéressants.

M. Gorman représente les différents scénarii dont le plus défavorable donne un tarif de 95 €/MWh et un reste à charge pour la commune de 132 030 €, sachant qu'il faut également régler le renfort d'un poteau extérieur de la salle.

Les élus sont favorables pour continuer avec ENERLANDES pour pouvoir désamianter le toit à moindre frais.

PROJET D'ACTIVITES SUR LE BIEN PETIT LAHOURCADE

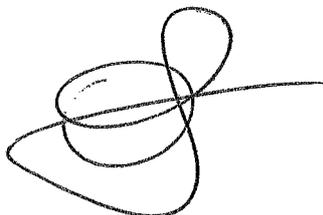
M. le maire a reçu un courrier de M. Buch Puyarena qui demande s'il peut utiliser le bâtiment petit Lahourcade pour y établir un commerce de snack, bar, tapas, animations diverses.

Les élus proposent de le rencontrer pour réfléchir sur la possibilité de financement par l'utilisateur lui-même.

La séance levée à 21h00

Le(a) secrétaire de séance,

Olivier ALLEMANDOU



Le Maire,

Didier MOUSTIE



« Conformément aux dispositions réglementaires, l'intégralité des délibérations examinées et adoptées en séance du Conseil est publiée sur le site internet (lien) et disponible en consultation dans les registres réglementaires au service. »